

Arrêt

n° 209 396 du 17 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique, sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Sociale) et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez musicien au sein de la fanfare « Espace Masolo » et de la fanfare « Elikia ». Vous résidiez dans la commune de Kasa-Vubu (Kinshasa).

Le 10 avril 2017, vous avez participé à une manifestation organisée par l'opposition, car les accords de la Saint- Sylvestre n'ont pas été respectés. Vous y avez joué de la musique avec la fanfare « Elikia » pour soutenir l'UDPS. Sur la 11ème rue de la commune de Limété, les combattants qui vous

accompagnèrent ont jeté des pierres sur des policiers et l'un d'entre eux a eu une hémorragie. Les « Banas-Muras » (la garde républicaine) sont intervenus et vous avez été arrêté avec 4 autres personnes. Ils ont conduit à la police de l'échangeur sur la 17ème rue de Limété. Ensuite, vous avez été incarcéré dans un lieu inconnu (à l'ANR – Agence Nationale de des Renseignements). Vous y avez été accusé d'avoir blessé un policier. L'un de vos co-détenus a pu être libéré grâce à l'une de ses connaissances. Vous lui avez demandé de mettre en relation cette dernière avec votre oncle, C. M. . Ils sont parvenus à trouver un accord entre eux et vous vous êtes évadé le 14 avril 2017. Votre oncle vous a alors caché dans la commune de Kimbanseke. Vous avez alors continué vos démarches avec la fanfare « Espace Masolo » pour voyager vers l'Europe et participer à un festival.

Vous avez donc fui la RDC, le 06 mai 2017, à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen pour arriver en Belgique le lendemain. A l'aéroport, vous avez remis votre passeport au chef de la fanfare et vous avez décidé de ne pas les suivre. Vous avez rencontré un certain papa Roger qui vous a emmené à Paris. Vous y êtes resté jusqu'au 14 août 2017, où vous avez décidé de venir demander l'asile en Belgique. Ce que vous avez fait, le 23 octobre 2017, auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté ou tué à l'aéroport par les agents de l'ANR, car vous avez participé à une manifestation où un policier a été blessé par des combattants de l'UDPS.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des incohérences, des lacunes narratives et des imprécisions sont apparues dans vos déclarations et qui permettent au Commissariat général de remettre en cause votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées.

De prime abord l'attestation établie par un psychologue que vous avez déposée par l'intermédiaire de votre avocat, datée du 16 décembre 2017, mentionne que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le mois de novembre 2017 et renseigne que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique chronique (voir liste documents – n°2). A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi votre état psychologique. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement du rapport de votre audition devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande d'asile et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les incohérences, les lacunes et les contradictions relevées au sein de votre récit. Les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur le manque de consistance de vos propos et l'incohérence de certaines situations décrites, ne permettent pas de croire en la réalité des faits et des craintes que vous invoquez. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique fragile. Notons également que l'Officier de protection a tenu compte de ladite attestation durant votre audition et que votre conseil a souligné lors de son intervention le bon déroulement de l'audition (voir audition du 10/01/18 p.32).

Premièrement, ceci étant relevé, il n'est absolument pas cohérent qu'après votre évasion et alors que vous craignez de vous faire arrêter par vos autorités nationales vous preniez le risque de passer les contrôles frontières de l'aéroport international de N'djili avec votre passeport personnel (idem p.11 et 19). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles vous avez profité de l'opportunité car

attendre au Congo était un risque pour votre vie ne permettent d'expliquer cette prise de risque inconsidérée (idem p.22). A l'inverse, il n'est pas cohérent que vos autorités nationales vous laissent passer les dits contrôles alors que vous étiez activement recherché (idem p.19). Vos explications selon lesquelles vous êtes arrivé en retard à l'aéroport et que les contrôles étaient moins sévères ne permettent pas d'expliquer ce constat (idem p.11).

Deuxièmement, il n'est également pas cohérent qu'arrivé sur le territoire belge en date du 07 mai 2017 vous attendiez le 23 octobre de la même année pour introduire votre demande d'asile (alors que c'était votre intention première en arrivant en Europe) (idem p.11). A nouveau vos explications ne permettent pas d'expliquer ce peu d'empressement qui ne correspond pas à l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne se targuant d'avoir des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous avez expliqué que vous n'aviez personne pour vous guider (pour faire des démarches), qu'en France vous ne pouviez demander l'asile (car vous deviez le faire en Belgique), que vous étiez stressé en France et que vous deviez attendre papa Roger pour qu'il vous ramène en Belgique (car vous ne connaissiez pas le chemin) (idem p.11, 12 et 23). Le Commissariat général peut certes tenir compte de certaines de vos explications, mais force est de constater que vous avez déclaré être revenu en Belgique en date du 14 août 2017 et que vous avez toutefois attendu le 23 octobre 2017 (et non pas le 16 août 2017 comme vous le soutenez) pour entamer des démarches en ce sens (idem p.11).

Troisièmement, si vous avez déclaré que vous avez été arrêté et que vous êtes actuellement recherché en raison d'un policier qui a été blessé durant la marche du 10 avril 2017, notons que vous ignorez son nom et les suites de ses blessures, que vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points (idem p.24). Il en va de même pour le sort de vos camarades arrêtés en votre compagnie, puisque vous ignorez leur sort et qu'en dehors du fait d'avoir demandé à votre oncle ce qui leur est advenu vous n'avez pas entrepris d'autres démarches pour vous renseigner (idem p. 24 et 25). Ces imprécisions et ce désintérêt ne correspondent pas à l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant être impliquée dans une telle affaire.

Quatrièmement, vos déclarations afférentes à votre détention de 4 jours au sein d'un bureau de l'ANR ne correspondent pas à un vécu carcéral. En effet, invité à relater le déroulement de cette détention (en vous soulignant l'importance de la question et en vous fournissant des exemples de précisions attendue), vous êtes resté sommaire et peu consistant en déclarant : avoir été placé dans un cachot, que la chambre était petite, que les conditions n'étaient pas très bonnes, que vous avez du nettoyer les toilettes, que vous avez eu du pain et de l'eau, que vous deviez sortir pour vous soulager, que vous dormiez la nuit, que vous avez été interrogé, qu'un de vos camarades a piqué une crise et que vous êtes évadé (idem p. 26 et 27). Face à ces déclarations la question vous a été reformulée (en vous soumettant à nouveaux des exemples de précisions attendues), mais vous vous êtes une nouvelle fois limité à des propos sommaires tels que : qu'il n'y avait pas de causeries, que les autres détenus avaient également manifesté et que vous avez compris que vous étiez à l'ANR (idem p.28). Invité à vous étendre d'avantage, vous avez uniquement redit que vous n'aviez pas le temps de parler et vous avez ajouté avoir réclamé en vain votre camarade ayant piqué une crise (idem p.28). A cela s'ajoute qu'à la question relative aux relations que vous avez entretenues avec vos co-détenus (en contextualisant la question), vous avez uniquement déclaré que tout le monde ne disait pas la raison de leur présence, que vous ne pouviez pas parler du pouvoir en place, que les gens de l'extérieur ne voulaient pas que vous fassiez du bruit et que vous n'aviez pas le temps de communiquer (en raison du stress et de l'angoisse) (idem p.28). Face à la pauvreté de vos propos, il vous a été demandé de vous étendre d'avantage mais vous n'avez rien ajouté (idem p.28). Force est de constater que vos propos ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir été privée de liberté au sein d'un bureau de l'ANR.

En conclusion, ces incohérences, ces imprécisions et ce manque de vécu carcéral permettent au Commissariat général de remettre en cause votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées.

Cinquièmement, quant à votre sympathie pour l'UDPS, outre le fait que vous ne l'invoquez pas spécifiquement comme pouvant être un élément constituant une crainte de persécution dans votre chef, relevons que votre implication politique ne permet pas de conclure que vous puissiez être une cible particulière pour vos autorités nationales (idem p.14, 29 et 30). En effet, notons que vous avez déclaré que l'acronyme UDPS signifie « Uni Démocratique Peuple », alors qu'il de notoriété publique qu'il s'agit

de l' « Union pour Démocratie et le Progrès Social » (idem p.6). Qui plus est, vous n'avez eu aucune activité pour ce parti en dehors du fait d'aller jouer de la musique avec la fanfare « Espace Msolo » lors de trois manifestations au cours desquelles vous n'avez pas rencontré de problème (idem p.6 et 7). En outre, vous n'avez jamais été en contact avec une personne de ce parti, ce n'est que votre chef qui en avait et vous ignorez avec qui (idem p. 6 et 7).

Sixièmement notons également que vous avez déclaré craindre d'être arrêté ou tué à l'aéroport à votre retour **uniquement** parce que vous avez participé à la manifestation du 10 avril 2017, qu'un policier a été blessé lors de celle-ci et que vous ignorez le sort de vos amis arrêtés dans ce cadre (idem p.14). Etant donné que votre récit d'asile a largement été remis en question supra le Commissariat général estime que vos craintes d'être arrêté et tué à votre retour en RDC ne sont pas établies.

Septièmement, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de renverser la présente décision (voir farde documents - n°1, 3, 4, 5, 6 et 7).

En effet, votre carte nationale d'artiste se contente d'attester de votre statut et vos activités artistiques lesquels ne sont nullement remis en cause dans la présente analyse.

Les articles internet relatifs à la manifestation du 10 avril 2017 et la répression qui l'a touché ne relatent aucunement de votre situation personnelle et encore moins de celles de vos camarades.

Huitièmement, en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.29 et 30).

Neuvièmement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 5, 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 (ci-après dénommée la « directive 2011/95 »), des articles 48/3, 48/4, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, une attestation de Is. M., chef du groupe « fanfare Elikia » du 22 février 2018 ; un document intitulé « Nations –Unies –Rapport du secrétaire général sur la mise en œuvre de l'accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région », du 29 septembre 2017, publié par le Conseil de sécurité et disponible sur le site www.un.org ; un document intitulé « Rapport spécial du secrétaire général sur l'examen stratégique de la mission de l'organisation des nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo », du 29 septembre 2017 publié par le Conseil de sécurité et disponible sur le site www.un.org ; un article intitulé « RDC : la police dispense des manifestants à Butembo, 25 arrestations », du 23 août 2017 et publié sur le site www.rtf.be ; un article intitulé « RDC : arrestation de 11 militants anti-kabila » du 10 septembre 2017 et publié sur le site www.lefigaro.fr ; un document intitulé « ONU, MONUSCO – La MONUSCO demande la libération immédiate des militants de l'opposition arrêtés hier à Lubumbashi » du 23 octobre 2017 et publié sur le site www.monusco.unmissions.org ; un article intitulé « Le nouveau calendrier électoral de la RD Congo fait face au scepticisme, dans un contexte de recrudescence des manifestations et de la répression », du 6 novembre 2017 et publié sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Communiqué du président national de l'APARECO – série d'échanges et de consultation au sein de l'Apareco », du 10 octobre 2017 et publié sur le site www.info-apareco.com ; un article intitulé « RDC : kalev Mutond, le redoutable maître espion de Kinshasa », du 30 juin 2017 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « République démocratique du Congo : informations sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile », (2015- juillet 2017) et publié sur le site www.irb-cisr.gc.ca ; un article intitulé « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourrent jusqu'à un an et demi de détention », du 19 septembre 2017 et publié sur le site www.mo.be ; un article intitulé « Congo : des heurts à Kinshasa après l'appel à manifester des catholiques font cinq morts », 31 décembre 2017 et publié sur le site www.lemonde.fr

4.2 Lors de l'audience du 5 juin 2018, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche du 15 mai 2017 ; une attestation psychologique circonstanciée du docteur P.V. du 23 mars 2018.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard les déclarations imprécises et peu claires du requérant relatives à sa détention de quatre jours, son évasion et sur l'identité du policier qu'il est accusé d'avoir blessé ainsi que divers autres éléments venant renforcer sa conviction que le récit présenté par le requérant pour fonder sa demande n'est pas crédible. Elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la protection des autorités et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant déclare être actuellement recherché par ses autorités qui l'accusent d'avoir blessé un policier durant la marche du 10 avril 2017 auquel il a participé. Elle relève cependant que le requérant fait preuve d'ignorance, d'imprécisions et de désintérêt quant au nom de ce policier, les suites de ses blessures, le sort de ses camarades arrêtés en sa compagnie. La partie défenderesse estime dès lors que le récit du requérant sur sa participation à la manifestation du 10 avril 2017 manque de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse en substance et elle soutient qu'après sa détention, le requérant a vécu caché chez son oncle et ne sortait même pas dans la rue car il organisait sa fuite dans la peur d'être retrouvé par ses autorités ; qu'il ne pouvait raisonnablement se rendre dans un commissariat ou même téléphoner afin de prendre des nouvelles du policier blessé et de ses camarades. Elle déclare en outre que le requérant, suite à des recherches et des contacts

téléphoniques avec son pays, il a appris que le policier qui avait été blessé est décédé de ses blessures ; que cette information renforce la sévérité des risques encourus par le requérant en cas de retour au Congo (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que le requérant ignore toujours, à ce stade-ci de sa demande, l'identité de ce policier alors même qu'il déclare avoir été arrêté par ses autorités parce que lui et d'autres personnes, étaient accusées d'être derrière l'attaque dont a été victime ce policier. Le Conseil juge qu'il n'est pas cohérent que le requérant ne sache toujours pas l'identité de ce policier alors même qu'il déclare avoir fait des recherches et pris des contacts avec les connaissances restées au pays pour se renseigner sur la suite de cette affaire. Le Conseil constate que cette ignorance est établie et pertinente et qu'elle achève de ruiner la crédibilité pouvant être octroyée à son récit dès lors que ce policier est à l'origine des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur l'identité de ce policier, le requérant déclare ignorer son nom ; ce qui n'est pas crédible au vu de l'importance de cette personne dans les problèmes qui l'ont fait fuir de son pays.

Les explications que donne la requête sur les informations que le requérant aurait glanées dans son pays ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 10 janvier 2018 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis sur ce policier qui est à l'origine des problèmes qu'il soutient avoir eus.

5.7 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur sa détention de quatre jours au sein d'un bureau de l'ANR ne correspondent pas à un vécu carcéral. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations du requérant sur son évasion et son départ du pays via l'aéroport international de N'djili - alors qu'il s'était échappé - manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle en substance qu'elle explique lors de son audition l'endroit où le requérant était détenu, ce à quoi sa cellule ressemblait, ce qu'il a mangé et bu durant ces quatre jours de détention, ce qu'il a subi comme persécutions. Elle soutient que les questions posées par la partie défenderesse laissent sous-entendre qu'il aurait dû se passer quelque chose alors que le requérant était enfermé avec d'autres personnes arrêtées durant la marche et qu'ils n'avaient pas le droit de parler et s'étaient fait pour la plupart battre par les policiers ; que les détenus avaient donc intérêt à respecter l'ordre et le silence de peur d'être battus à nouveau ; que la partie défenderesse a conclu à la pauvreté des propos du requérant alors qu'il a répondu de la manière la plus détaillée possible ; que le requérant se demande s'il doit inventer des faits et des discussions qui n'ont pas lieu pour satisfaire la demande d'information de la partie défenderesse ; que la vérité est que la majeure partie des quatre jours de détention, le requérant l'a passée paniqué et en silence dans cette cellule. S'agissant de son évasion, la partie requérante soutient que le requérant a donné un faux nom lors de son arrestation et qu'il avait l'espoir que les autorités ne soient pas encore au courant de son vrai nom et partant qu'il puisse passer les contrôles (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas cette explication.

En effet, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant à l'audition que les réponses de ce dernier aux questions relatives à sa détention sont plus que lacunaires et consistent en des généralités applicables à presque tout lieu de détention en République démocratique du Congo, et ne sont donc pas de nature à le convaincre du caractère vécu des faits invoqués.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des

procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil constate en outre que l'élément déclencheur de son arrestation et de son départ de son pays, à savoir les accusations portées contre lui d'avoir blessé un policier, n'est pas crédible.

Quant aux circonstances de son évasion, le Conseil observe l'in vraisemblance à ce que le requérant ait pris le risque de passer les contrôles frontières de l'aéroport international de N'djili avec son passeport à son nom alors qu'il venait de s'évader de quatre jours de détention et qu'il se disait recherché par ses autorités. La circonstance que le requérant soutienne avoir donné un faux nom lors de sa détention n'est pas cohérente avec ses autres propos dès lors qu'il a déclaré avoir en même temps donné sa vraie adresse « sans mentir » (requête, pages 15, 16 et 17). Par ailleurs le Conseil juge invraisemblable que le requérant puisse soutenir avoir donné un faux nom lors de son interrogatoire alors même qu'il avance qu'il est « un artiste reconnu » mais aussi un artiste ayant l'autorisation d'exercer son métier car enregistré au ministère de la culture congolais (ibidem, pages 15 et 17).

Enfin, le Conseil souligne qu'en quittant son pays par l'aéroport international de Kinshasa, tout en utilisant son passeport national à son nom, le requérant a pris un risque qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend être recherchée par ses autorités et fuir son pays par crainte d'être appréhendée et persécutée.

Le Conseil estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante sur sa détention de quatre jours et sur son évasion.

5.8 Ainsi, encore, s'agissant des sympathies du requérant pour l'UDPS, la partie défenderesse constate que le requérant ne l'invoque pas comme élément constitutif d'une crainte de persécution. Elle relève aussi que le requérant a une faible implication dans ce parti et qu'il n'a jamais été en contact avec les personnes de l'UDPS et n'a par ailleurs eu aucune activité pour ce parti hormis le fait de jouer de la musique avec la fanfare.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le requérant n'a jamais prétendu être impliqué dans l'UDPS ni même être une personne engagée politiquement ; que le requérant était un simple sympathisant. La partie requérante soutient que les risques de persécutions sont liés au fait que les autorités congolaises ont assimilé le requérant à un opposant politique ; que le requérant a déclaré que malgré qu'il soit musicien il a été pris pour un combattant et qu'il était impliqué dans l'agression d'un membre des forces de l'ordre ; que les autorités congolaises ont considéré que le requérant en tant que membre de la fanfare Elikia, qui joue fréquemment pour l'UDPS, et accusé d'avoir blessé un policier, était un opposant. La partie requérante soutient en outre que le requérant et son oncle maternel font actuellement l'objet de recherches au Congo ; que le chef de la fanfare dans laquelle le requérant a joué a écrit une lettre dans laquelle il indique que deux de ses membres sont portés disparus et que les membres du groupe sont actuellement considérés comme des opposants politiques et activement recherchés par la police. La partie requérante allègue, enfin, la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate avec les parties que le requérant ne fonde pas sa demande de protection internationale sur sa sympathie pour l'UDPS et ne l'invoque pas comme étant un élément constituant une crainte de persécution.

S'agissant des activités du requérant dans la fanfare Elikia pour l'animation des manifestations de l'UDPS, le Conseil constate pour sa part que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur le sort actuel du groupe de fanfare et sur la question de savoir si ce groupe se produit toujours, le requérant déclare qu'ils continuent à se produire mais pas dans des manifestations politiques. Or, le Conseil constate que dans sa lettre, le chef de la fanfare Elikia indique que deux de ses membres sont portés disparus et que les membres du groupe sont actuellement

considérés comme des opposants politiques et sont activement recherchés par la police et qu'ils vivent en cachette.

Il est incohérent que le requérant soutienne que le groupe se produit toujours alors que dans la lettre du maestro de la fanfare qu'il dépose, ce dernier indique que les membres du groupe vivent en cachette et sont considérés comme des opposants politiques.

Le Conseil juge dès lors peu crédibles les déclarations du requérant sur le fait qu'il soit considéré par ses autorités nationales comme un opposant politique. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par la partie requérante.

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'évoque pas les recherches dont le requérant et son oncle font l'objet dans leur pays, le Conseil ne se rallie pas à ces éléments, le Conseil n'ayant pas jugé crédibles les déclarations du requérant quant au fait qu'il serait considéré par ses autorités comme étant un opposant. Le Conseil rappelle aussi que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, comme il l'a rappelé *supra* et qu'il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de prouver les faits invoqués par le requérant.

Quant à la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, il constate que la partie défenderesse n'a pas, contrairement à ce que prétend la partie requérante, délibérément ignoré certaines parties des déclarations du requérant faites lors de son audition, mais au contraire les a analysées et a estimé que les déclarations du requérant, prises dans leur ensemble, ne suffisaient pas à établir les recherches dont il soutient faire l'objet.

5.9 Le Conseil constate toutefois qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se réfère à deux documents tirés du site internet mo.be et irb-cisr.gc.ca intitulés respectivement « Les congolais demandeurs d'asile en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention » du 19 septembre 2017 et « République démocratique du Congo : Informations sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », qu'elle reproduit dans la requête (requête, pages 10 et 11) et qu'elle joint à celle-ci (annexes 12 et 13), qui, pour ce qui est du deuxième document, décrit l'ordre émis par le Ministère de l'intérieur de la RDC de repérer et d'arrêter « les demandeurs d'asile activistes congolais d'Europe » et d'appliquer à leur renvoi en RDC, la torture et d'autres choses avec la plus grande discrétion (requête, page 10). Le Conseil constate que l'article tiré du site internet mo.be précise que les demandeurs d'asile déboutés risquent d'être arrêtés et interrogés par la police des frontières et que ceux suspectés d'être des opposants sont alors transférés dans les lieux de détention clandestins (requête, page 11).

5.10 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé aucune information qu'elle aurait recueillie sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et refoulés de Belgique vers la République démocratique du Congo (RDC).

5.11 Le Conseil considère dès lors que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qu'estime encourir le requérant en cas de retour en RDC en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. Il manque ainsi des informations essentielles concernant le sort des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC, à défaut desquelles le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même les mesures d'instruction nécessaires. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN